

BGer 1C_240/2023 vom 9. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_240_2023

FR: TF 1C_240/2023 du 9 février 2024

IT: TF 1C_240/2023 del 9 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue dans une cause de droit public relative à la protection des données (art. 82 let. a LTF) par une autorité de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF).

E. 1.1

Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 89 al. 1 let. a LTF) et est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui rejette son recours pour déni de justice. Il dispose ainsi d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 89 al. 1 let. b et c LTF).

E. 1.2

Outre l'annulation de l'arrêt cantonal, le recourant demande au Tribunal fédéral d'ordonner à la police cantonale de transférer les données relatives au séquestre illégal d'arme de la base de données SINAP vers un support à l'accès très restreint. Il perd de vue que son recours cantonal était formé pour déni de justice formel, en raison du refus de la Police cantonale de répondre à ses requêtes des 18 et 27 février 2023. La cour cantonale a laissé indécise la question de savoir si ce recours avait gardé un objet, compte tenu des déterminations déposées le 19 avril 2023 qui pouvaient valoir comme une prise de position. La cour cantonale a rappelé que les requêtes du recourant tendaient d'une part à la confirmation que la base de données de la police ne contenait plus aucune donnée liée au séquestre d'arme et, d'autre part, à des précisions sur le support d'archivage et le nombre de personne y ayant accès. La conclusion du recourant tendant à un changement de lieu de stockage apparaît ainsi nouvelle et, partant, irrecevable en vertu de l' art. 99 al. 2 LTF .

E. 2

Le recourant présente une argumentation mêlant faits et droit. Il considère que les faits retenus dans l'arrêt litigieux contrediraient totalement ceux qui sont retenus dans le précédent arrêt de la CDAP du 5 avril 2022. La CDAP affirmait ainsi dans l'arrêt attaqué que le recourant connaissait l'existence du SINAP et savait que ce système prévoit une durée de conservation de 99 ans alors que, dans l'arrêt précédent, elle avait retenu que les données litigieuses ne pourraient pas être contenues dans le système SINAP en vertu de l' art. 32b al. 5 LArm , et que le délai de conservation de 99 ans était critiquable.

E. 2.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés.

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 142 I 99

consid. 1.7.1). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision querellée (ATF 133 IV 119 consid. 6.4).

S'agissant des faits, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire: ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1).

E. 2.2

Dans son arrêt du 5 avril 2022, la CDAP a retenu que le traitement des données litigieuses ne pouvait se fonder directement sur la LArm, soit sur une base légale formelle spécifique au sens de l'art. 5 al. 2 let. a LPrD; en revanche, il était admissible au sens de la disposition générale de l'art. 5 al. 2 let. b LPrD en tant qu'il reposait sur un intérêt public suffisant, de sorte que le refus de supprimer les données du SINAP a été confirmé. Par arrêt 1C_273/2022 du 8 février 2023, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé contre cette décision. La CDAP n'a donc pas constaté les faits arbitrairement en retenant, dans l'arrêt ici attaqué du 9 mai 2023, que les données en question figuraient dans le SINAP, qu'elles pouvaient y être conservées et que le recourant le savait. Quant au délai de conservation, il est vrai que l'arrêt de la CDAP du 5 avril 2022 ne résout pas la question; il considère néanmoins que la durée de conservation des données litigieuses (soit douze ans à la date de l'arrêt) est encore très éloignée des délais prévus par la législation fédérale. Quant au nombre de personnes ayant accès au dossier SINAP, la question n'a pas été traitée par l'arrêt attaqué et ne devait d'ailleurs pas l'être; elle n'est pas pertinente sous l'angle du déni de justice initialement reproché à la police cantonale, ni même pour juger de l'admissibilité de la conservation des données litigieuses au regard de l'art. 5 al. 2 LPrD, cette question ayant été définitivement réglée.

Il n'y a dès lors aucune constatation arbitraire des faits, pour autant que le grief soulevé à ce propos soit recevable.

E. 2.3

Le recourant reproche à la cour cantonale - en particulier à son président - d'avoir refusé de "réorienter son instruction" dans le sens des conclusions de son recours. Toutefois, dès lors que celui-ci était dirigé contre un refus de statuer, seule cette question devait être examinée par la cour cantonale, comme cela est du reste expliqué aux consid. 2 et 3 de l'arrêt attaqué. Le recourant n'indique d'ailleurs pas quelle règle de droit aurait imposé au Tribunal cantonal de changer l'objet du litige.

E. 2.4

Sur le fond, la cour cantonale a retenu que le recourant ne pouvait, quelques jours seulement après la confirmation de l'arrêt du 5 avril 2022 par le Tribunal fédéral, demander la confirmation de l'effacement de données dont la conservation avait été jugée conforme au droit. En qualifiant une telle démarche de téméraire ou d'abusives, et en considérant que l'autorité intimée n'avait pas commis de refus injustifié de statuer, la cour cantonale n'a nullement violé les art. 2 CC , 5 al. 3 et 9 Cst. dont se prévaut le recourant. Le maintien des

données litigieuses ayant été jugé conforme au droit, le recourant ne pouvait en effet prétendre à leur suppression.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant a demandé une dispense d'avance de frais. Il n'a en revanche pas requis l'assistance judiciaire et les conditions n'en seraient de toute façon pas réunies, faute de chances suffisantes de succès (art. 64 al. 1 LTF). Néanmoins, pour tenir compte de la situation financière du recourant, l'émolument judiciaire auquel il est tenu (art. 66 al. 1 LTF) sera réduit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.